



Bruxelles, le 19.12.2022
C(2022) 9301 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.12.2022

relative au financement de la mesure particulière pluriannuelle en faveur de l'assistance technique au titre du Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+) pour 2022 et 2023

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.12.2022

relative au financement de la mesure particulière pluriannuelle en faveur de l'assistance technique au titre du Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+) pour 2022 et 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 3, et son article 43,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure particulière pluriannuelle en faveur de l'assistance technique au titre du Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+) pour 2022 et 2023, il y a lieu d'adopter une décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour 2022 et 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 1046/2018 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives³ adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (3) Les actions prévues par la présente décision contribuent à l'intégration des questions liées au climat et à la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et à l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour l'Afrique subsaharienne⁴ pour la période 2021-2027, qui établit les priorités suivantes: favoriser un développement économique, environnemental et social durable et inclusif, la

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision C(2021) 9373 final.

transition vers une économie à valeur ajoutée durable et un environnement d'investissement stable, promouvoir la résilience socio-économique et environnementale des pays partenaires en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté et contribuer à la réduction des inégalités socio-économiques, à la croissance durable et inclusive, à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, à la protection et à la gestion de l'environnement, à la création d'emplois décents et à la connectivité durable.

- (5) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour l'Asie et le Pacifique pour la période 2021-2027⁵, qui établit les priorités suivantes: l'intégration et la coopération régionales (à l'échelle des sous-régions ainsi qu'à l'échelle panasiatique), la défense des intérêts de l'UE avec les principaux partenaires, ainsi que les migrations, les déplacements forcés et la mobilité⁵.
- (6) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour les Amériques et les Caraïbes pour la période 2021-2027⁶, qui établit les priorités suivantes: la transition écologique, la transformation numérique et l'innovation, l'économie durable et inclusive, la gouvernance démocratique, la sécurité et les migrations, ainsi que la cohésion sociale et la lutte contre les inégalités. Le développement humain et l'éducation occuperont une place prépondérante dans ces principaux domaines. Les objectifs poursuivis par la mesure pluriannuelle à financer au titre des programmes géographiques «Afrique subsaharienne», «Asie et Pacifique» et «Amériques et Caraïbes» prévus par le règlement (UE) 2021/947 IVCDCI - Europe dans le monde consistent à favoriser un développement économique, environnemental et social durable et inclusif et à réduire la pauvreté dans les pays partenaires, au moyen d'investissements dans les secteurs suivants: les MPME, l'agriculture, la biodiversité et les forêts, les villes durables (y compris le secteur de l'assainissement et de l'eau), ainsi que le développement humain et le financement durable.
- (7) L'action intitulée «Assistance technique à l'appui de la mise en œuvre des accords de garantie FEDD+, telle qu'exposée en annexe, a pour objectif de faciliter le déploiement des garanties budgétaires du FEED+, utilisées pour *atténuer le risque associé aux projets susceptibles d'obtenir un financement qui ont un impact sur le développement* et attirer des financements supplémentaires. Il convient que la Commission reconnaisse et accepte les contributions d'autres donateurs conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, sous réserve de la conclusion de la convention correspondante. Lorsque ces contributions ne sont pas libellées en euros, il y a lieu de procéder à une estimation raisonnable de la conversion.
- (8) Il convient que la Commission autorise le lancement d'un appel d'offres moyennant une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de

⁵ C(2021) 9251 final DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la région Asie-Pacifique pour la période 2021-2027.

⁶ C(2021) 9356 final DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 13 décembre 2021 relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour les Amériques et les Caraïbes pour la période 2021-2027.

l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.

- (11) À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁷ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2021/947, l'action est de nature mondiale, puisqu'elle favorise la coopération régionale entre l'Afrique subsaharienne, l'Asie et le Pacifique et les Amériques et les Caraïbes. L'objectif et la conception de l'action remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947, puisque l'action concourt au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre du programme 2030 en affirmant et en promouvant les valeurs, les principes et les intérêts fondamentaux de l'Union dans le monde dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne, contribuant de la sorte, entre autres, au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. La programmation de l'IVCDCI – Europe dans le monde prévoit des opérations d'investissement FEDD+ sous la forme d'une garantie et d'une assistance technique connexe dans le cadre des programmes indicatifs pluriannuels régionaux. Ces derniers couvrent trois macrorégions, à savoir l'Afrique subsaharienne, l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Asie et le Pacifique, qui englobent plus de 100 pays où des bénéficiaires privés et publics peuvent prétendre à une assistance technique au titre du FEDD+. Compte tenu de la nature du FEDD+ et de l'importance d'assurer une couverture régionale complète, l'admissibilité de l'action s'étend exceptionnellement à l'Afrique subsaharienne, à l'Asie et au Pacifique, aux Amériques et au Caraïbes, car leur participation est fondamentale pour garantir la cohérence et l'efficacité du financement de l'Union et pour favoriser la coopération transrégionale.
- (14) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IVCDCI - Europe dans le monde institué en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement pluriannuelle, constituant la mesure pluriannuelle destinée à mettre en œuvre la mesure particulière pluriannuelle en faveur de l'assistance technique au

⁷ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

titre du Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+) pour 2022 et 2023, telle qu'exposée en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Assistance technique à l'appui de la mise en œuvre des accords de garantie FEDD+, telle qu'exposée en annexe.

Article 2 *Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 et 2023 est fixé à 308 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:

Pour 2022:

- (a) ligne budgétaire 14 02 01 30: 33 615 000 EUR;
- (b) ligne budgétaire 14 02 01 31: 38 961 000 EUR;
- (c) ligne budgétaire 14 02 01 32: 8 424 000 EUR;
- (d) ligne budgétaire 14 02 01 40: 20 638 800 EUR;
- (e) ligne budgétaire 14 02 01 41: 6 361 200 EUR.

Pour 2023:

- (a) ligne budgétaire 14 02 01 20: 70 000 000 EUR;
- (b) ligne budgétaire 14 02 01 21: 70 000 000 EUR;
- (c) ligne budgétaire 14 02 01 22: 60 000 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2023 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.

Article 3 *Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3 de ladite annexe.

Article 4 *Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées⁸ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement

⁸ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Passation des marchés

Le lancement d'un appel d'offres avant l'adoption de la présente décision est autorisé à partir de la date indiquée au point 4.3.1 de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 19.12.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission